1718
12 avril

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI ordonne la saisie & la suppression d'un Decret de l'Inquisition, portant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Appel interjetté le premier Mars* 1717. *&c.* & de celui intitulé, *Acte d'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, &c.* & qui ordonne l'execution de la Declaration du 7. Octobre dernier.

Du Mardi 12. *Avril* 1718.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI ordonne la saisie & la suppression d'un Decret de l'Inquisition, portant condamnation de l'Ecrit intitulé, Acte d'Appel interjetté le 1. Mars 1717. &c. *& de celui intitulé*, Acte d'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, &c. *& qui ordonne l'execution de la Declaration du 7. Octobre dernier.*

Du Mardi 12. Avril 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'ayant été informé qu'il se répandoit dans le Public, depuis quelques jours, des Copies d'un Decret de l'Inquisition

de Rome, daté du 16. Février dernier, qui n'a été publié à Rome que le 8. du mois de Mars, & qui condamne deux Ecrits, l'un intitulé, *Acte d'Appel interjetté le premier Mars mil sept cens dix-sept, par les Sieurs Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile General, de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713.* & l'autre intitulé, *Acte d'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, au Pape mieux conseillé, & au futur Concile General, &c.* il est tombé Samedi dernier, entre ses mains, une Copie de ce Decret, qu'il porte à la Cour, pour lui demander d'en ordonner la suppression, & qu'elle fasse défenses à toute sorte de Personnes de le recevoir, de le retenir & de le distribuer. L'Inquisition a été de tout tems odieuse à la France: nos Peres ont toûjours été attentifs à s'opposer à tout ce qui émanoit de ce Tribunal; lequel s'affranchissant dans ses Jugemens des regles Canoniques, même des Loix naturelles, en a établi d'autres entierement inconnuës à l'Antiquité sacrée, & qui ne tendent qu'à assujettir toute la Chrétienté à la domination de la Cour de Rome. Aussi Paul IV. avoit-il accoûtumé de dire que l'Inquisition étoit le grand ressort du Pontificat. On sçait les guerres & les soûlevemens qu'elle a excitez dans les Païs où on a voulu l'introduire. Nous gemissons encore du dommage presque irreparable qu'elle a causé à l'Eglise, en lui faisant perdre la Hollande & les autres Provinces Unies.

Tome 19. Discours 7. Article 13. Quels desordres n'a-t-elle pas produits dans la Re-

ligion ! L'Abbé Fleury a trés-judicieuſement remarqué dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique que l'Inquiſition avoit introduit l'ignorance & l'hypocriſie dans les Païs où ſon Tribunal eſt reconnu. L'ignorance, par les condamnations frequentes des meilleurs Livres; & l'hypocriſie par l'irregularité de ſes Procedures, & par la trop grande ſeverité de ſes peines.

La lecture de ce Decret retraçant dans les eſprits le ſouvenir des preventions des Congregations de Rome, ſur les bornes de leur pouvoir, laiſſe de vives images de leurs anciennes entrepriſes. Si jamais on a dû s'élever contre cette autorité ſi peu fondée, c'eſt dans cette occaſion, où l'Inquiſition a voulu flétrir quatre Evêques François, recommandables par leur ſçavoir éminent, mais encore plus par la pureté de leurs mœurs. Ce Tribunal hardi dans ſes déciſions, n'a pas épargné un Archevêque d'une des Egliſes du Monde Chrétien la plus conſiderable par le nombre de ſes Enfans, & par la ſcience de ſon Clergé; un Cardinal qui fait revivre en ſa perſonne les exemples de vertu & de pieté des premiers Evêques de l'Egliſe.

Mais ce qui intereſſe plus particulierement le miniſtére dont il eſt chargé, c'eſt la playe mortelle que l'Inquiſition a voulu faire à nos Libertez par ce Decret, en condamnant les Appels au futur Concile General, leſquels en ſont une des principales parties. Ce remede ſalutaire, & fondé ſur le Droit des Gens, duquel les Canoniſtes Italiens reconnoiſſent la neceſſité de l'uſage, a été employé dans tous les tems par ceux qui ſe ſentans grevez par la déciſion du Juge in-

ferieur, en ont porté leurs juſtes plaintes au Juge ſuperieur, l'Egliſe univerſelle.

Inſtructions données par M. Dupui concernant le Concile de Trente, page 556.

Ainſi le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims, un des Peres du Concile, écrivant de Trente en l'année 1563. au ſieur le Breton ſon Agent à Rome, le chargeoit de dire de ſa part au Pape Pie IV. qu'il étoit François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par deſſus le Pape, & ſont cenſurez comme Heretiques, ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour general en toutes ſes parties : que l'on ſuit celui de Baſle : & tient-on celui de Florence pour non legitime ni general : & que pour ce l'on fera plûtôt mourir les François, que d'aller au contraire. Les Evêques de France conſerveront ſoigneuſement ces genereux ſentimens qui leur ont été tranſmis par leurs Prédéceſſeurs. Nous employerons toûjours en nôtre particulier nos forces & notre miniſtére, pour ſoûtenir & défendre ces précieuſes maximes de la Nation, & pour empêcher qu'elles ne s'effacent jamais de l'eſprit des Peuples. Des motifs ſi intereſſans lui font eſperer que la Cour conſervera dans cette occaſion une partie du dépôt ſacré qui lui eſt confié; & ils l'obligent à requerir que la Cour, en ordonnant l'execution de la Declaration du ſeptiéme Octobre dernier, également ſage & neceſſaire pour la paix de l'Egliſe, renouvelle les défenſes qui y ſont contenuës, & qu'elle en faſſe de trés-expreſſes à toute ſorte de Perſonnes, d'imprimer, vendre & debiter ledit Decret, ſous les peines qu'elle eſtimera les plus propres pour arrêter les progrés d'une pareille entrepriſe.

Ledit Procureur General retiré, aprés avoir laiſſé ſur le Bureau une Copie dudit Decret, & ſes Concluſions.

Vû une Copie du Decret de l'Inquiſition de Rome du 16. Février 1718. portant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Appel interjetté le premier Mars* 1717. *par les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile General, de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713. *&c.* & de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Appel de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du* 3. *Avril* 1717. *au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile General, de ladite Conſtitution*; ledit Decret publié à Rome le 8. Mars 1718. la Declaration du 7. Octobre dernier, enſemble les Concluſions du Procureur General du Roi.

LA COUR, faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les Exemplaires dudit Decret ſeront ſaiſis à la requête dudit Procureur General du Roi, & rapportez au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ledit Decret, même à toutes Perſonnes d'en avoir ou retenir aucuns Exemplaires: le tout ſous les peines des Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez. Ordonne que la Declaration du 7. Octobre dernier, qui ſuſpend toutes les Diſputes,

Conteſtations & Differends formez dans le Royaume à l'occaſion de la Bulle *Unigenitus*, ſera executée ſelon ſa forme & teneur. Fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, d'y contrevenir, ſous les peines y contenuës. Ordonne que des Copies dûëment collationnées du preſent Arrêt ſeront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchauſſées & Balliages du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 12. Avril 1718. Collationné, BESSON. Controllé, ROUJOUX. *Monſieur* DE PROHENQUES, *Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.3 no.97

THE NEWBERRY LIBRARY